

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de l'Île de Bréhat

**ARRETE N° 013-2025 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PORTS COMMUNAUX
DE L'ILE DE BREHAT PAR LES NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE**

Le maire de la commune de l'ÎLE DE BRÉHAT,

- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code pénal et le code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment, l'annexe relatif à la division 241 et à la division 242 ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;
- Vu l'arrêté municipal n°2021-020 du 1^{er} juin 2021 de police et d'exploitation des ports communaux de l'Île de Bréhat ;
- Vu l'arrêté municipal n°012-2025 du 4 juin 2025 portant réglementation de l'accès à l'Île de Bréhat ;

Considérant que cet arrêté limite l'accès à l'île pour les visiteurs arrivant sur l'île en empruntant les compagnies maritimes les débarquant au Port-Clos mais ne limite pas l'accès des visiteurs arrivant sur les cales des ports communaux de la Corderie et de la Chambre débarqués par les navires de plaisance à utilisation commerciale ;

Considérant que, pour rendre la limitation de l'accès à l'île de Bréhat effective, il y a lieu d'interdire aux navires de plaisance à utilisation commerciale de débarquer des visiteurs sur les cales des ports communaux de la Corderie et de la Chambre du 28 juillet au 22 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès aux cales des ports communaux de la Corderie et de la Chambre pour le débarquement de visiteurs est interdit aux navires de plaisances à utilisation commerciale du 28 juillet au 22 août 2025, du lundi au vendredi, de 8h30 à 14h30.

Article 2 :

Les propriétaires de navires de plaisance à utilisation commerciale titulaire d'un mouillage conformément à la section 2 de l'arrêté municipal n°2021-020 peuvent utiliser celui-ci à condition de respecter l'interdiction fixée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les propriétaires de navires de plaisance à utilisation commerciale peuvent être en escale dans l'un des ports communaux selon les dispositions de la section 3 de l'arrêté municipal n°2021-020 à condition de respecter l'interdiction fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le maire de l'Île de Bréhat,
- Le Préfet des Côtes-d'Armor,
- La directrice générale des services,
- Le responsable des services techniques,
- Le policier municipal,
- L'agent portuaire,
- La brigade de gendarmerie de Paimpol,
- La police portuaire des Côtes-d'Armor,
- La gendarmerie maritime brigade de Lézardrieux,

Fait à l'Île de Bréhat le 4 juin 2025

Le maire,
Olivier Carré

